

S.C.E.A « ENTRE VIGNES ET GARRIGUE »

SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 2.000,00€

SIEGE SOCIAL : 9, RUE DES CINSALT

34570 PIGNAN

RCS MONTPELLIER

STATUTS

EF EF	BLTL WLB	DM HD	SP SP	PT r	TMQ TR
----------	-------------	----------	----------	---------	-----------

LES ASSOCIES.....	4
TITRE I - FORME- OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE	5
ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 - OBJET	5
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION	5
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 - DURÉE	5
TITRE II - APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 6 - APPORTS	6
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS	7
ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ASSOCIE AU CONJOINT D'UN MEMBRE ASSOCIE	7
ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS A TITRE ONÉREUX.....	8
11.1 Forme de la cession	8
11.2 Modalités de la cession	8
ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS À TITRE GRATUIT	10
12.1Transmission entre vifs	10
12.2 Transmission par décès	10
ARTICLE 13 - NANTISSEMENT ET RÉALISATION FORCÉE DES PARTS	10
ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN MEMBRE ASSOCIE	11
ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DES MEMBRES ASSOCIÉS À L'ÉGARD DES TIERS	12
ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ASSOCIES	12
TITRE III - GÉRANCE.....	13
ARTICLE 17 - NOMINATION	13
ARTICLE 18 - RÉVOCATION	13
ARTICLE 19 - DÉMISSION	13
ARTICLE 20 - VACANCE	14
ARTICLE 21 - PUBLICITÉ.....	14
ARTICLE 22 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS	14
22-1 Pouvoirs du gérant	14
22-2 Obligations du gérant.....	15
ARTICLE 23 - RESPONSABILITÉ	15
ARTICLE 24 - RÉMUNÉRATION	15

EF	BLTL LTCB	DM MD	SP C	PT W	TMQ TQ
----	--------------	----------	---------	---------	-----------

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES 15

ARTICLE 25 - NATURE 15

ARTICLE 26 - POUVOIRS..... 16

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 16

27-1 Convocations..... 16

27-2 Tenue 17

ARTICLE 28 - CONSULTATIONS ÉCRITES..... 17

ARTICLE 29 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES..... 17

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX..... 18

ARTICLE 31 - INFORMATION PERMANENTE DES MEMBRES ASSOCIES 19

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX 19

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL 19

ARTICLE 33 - COMPTES SOCIAUX..... 19

ARTICLE 34 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 20

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE 20

ARTICLE 35 - DISSOLUTION 20

ARTICLE 36 - LIQUIDATION 21

ARTICLE 37 - PARTAGE..... 22

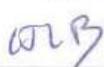
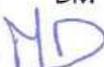
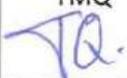
TITRE VII - DIVERS..... 22

ARTICLE 38 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR..... 22

ARTICLE 39 - PERSONNALITÉ MORALE 22

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS..... 22

ARTICLE 41 - FRAIS..... 23

EF 	BLTL 	DM 	SP 	PT 	TMQ 
---	---	---	---	---	--

LES ASSOCIES

Madame Élodie FERNANDEZ, demeurant 18 D, rue des Combes - 34570 SAUSSAN, née le 19 janvier 1982 à CLAMART (Hauts-de-Seine), de nationalité française, partenaire d'un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, avec Monsieur Bruno LE TOQUEU LEYRIS, suivant contrat reçu par Maître Gilles GAYRAUD notaire à PIGNAN (Hérault), le 7 mars 2012, exerçant la profession de secrétaire,

Monsieur Bruno, Roger, Raymond LE TOQUEU-LEYRIS, demeurant 18 D, rue des Combes - 34570 SAUSSAN, né le 17/01/1972 à MONTPELLIER (Hérault), de nationalité française, partenaire d'un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, avec Madame Élodie FERNANDEZ, suivant contrat reçu par Maître Gilles GAYRAUD notaire à PIGNAN (Hérault), le 7 mars 2012, exerçant la profession de gérant de Sociétés,

Monsieur David, René, Pierre MICHEL, demeurant 5609, route de Murviel 34570 PIGNAN, né le 1^{er} mars 1977 à MONTPELLIER (Hérault), de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, avec Madame Laurence PELISSIER, à la mairie de PIGNAN (Hérault) le 7 septembre 2002 à défaut de contrat de mariage préalable, exerçant la profession de carrossier,

Monsieur Sébastien, Marc, Hugues PELISSIER, demeurant route de 5, rue du Perpignan – 34880 LAVERUNE, né le 25 mai 1976 à MONTPELLIER (Hérault), de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, avec Madame Laetitia IGOUNINC, à la mairie de LA BASTIDE-PUYLAURENT (Lozère), le 12 septembre 1998 à défaut de contrat de mariage préalable, exerçant la profession d'artisan,

Monsieur Philippe, Georges, Paul THALAMAS, demeurant 9, rue du Cinsault 34570 PIGNAN, né le 18 janvier 1962 à MONTPELLIER (Hérault), de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, avec Madame Fabienne VAQUIER, à la mairie de PIGNAN (Hérault), le 5 mars 1983 à défaut de contrat de mariage préalable, retraité,

Monsieur Thierry, Marie QUILES, demeurant à PIGNAN (34570) 17 rue des Mimosas né le 19 mai 1967 à MONTPELLIER (34000), de nationalité française, marié avec Madame Florence BUCHEL à la mairie de PIGNAN (34570) le 9 juillet 1994 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Guilhem BILLET, notaire à PIGNAN (34570), le 13 juin 1994 cadre de la fonction publique,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile d'exploitation agricole qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

EF EF	BLTL L2023	DM MD	SP SP	PT W	TMQ TQ
----------	---------------	----------	----------	---------	-----------

TITRE I - FORME- OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société d'exploitation agricole, sous forme de Société civile, qui sera régi par les articles 1832 et suivants du Code civil ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la Société, ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus qu'elles aient pour support l'exploitation ou son prolongement.

À condition que ne soit pas modifié le caractère civil de son activité, la Société peut notamment :

- Procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole.
- Prendre à bail tous biens ruraux.
- Recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues aux présents statuts, les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires.
- Vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après leur transformation, conformément aux usages agricoles.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination « ENTRE VIGNES ET GARRIGUE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, ladite dénomination devra toujours apparaître visiblement et en toutes lettres. Elle sera suivie de la mention "Société civile d'exploitation agricole", ou « SCEA », de l'indication du montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable, de l'adresse de son siège social, du siège du tribunal au greffe duquel la Société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire des membres associés de la Société.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **9, Rue des Cinsault 34570 PIGNAN**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des membres associés de la Société.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

À défaut de prorogation la Société prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il a été constitué.

La Société pourra être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, dans les formes et conditions retenues pour procéder à des modifications statutaires.

EF	BLTL	DM	SP	PT	TMQ
EF	WLB	MD	SP	W	TMQ

À cette fin éventuelle, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les membres associés de la Société devront être consultés par les soins de la gérance. A défaut, tout membre associé pourra demander au Président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège de la Société, de, statuant sur requête, désigner un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Élodie FERNANDEZ, la somme de 200 euros,
- par Monsieur Bruno LE TOQUEU-LEYRIS, la somme de 200 euros,
- par Monsieur David MICHEL, la somme de 400 euros,
- par Monsieur Sébastien PELISSIER, la somme de 400 euros,
- par Monsieur Philippe THALAMAS, la somme de 400 euros,
- Par Monsieur Thierry QUILES 400 euros.

Soit au total la somme de 2 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros, (2.000,00 €), représentant le montant total des apports en numéraire de tous les membres associés.

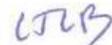
À toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des membres associés, par décision extraordinaire, peut également, selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre, réduire ou augmenter le capital social.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en **200 parts de 10 €** chacune, portant les numéros 1 à 200 qui sont attribuées aux membres associés en proportion de leurs apports, savoir :

- par Madame Élodie FERNANDEZ, la somme de 20 parts sociales,
- par Monsieur Bruno LE TOQUEU-LEYRIS, la somme de 20 parts sociales,
- par Monsieur David MICHEL, la somme de 40 parts sociales,
- par Monsieur Sébastien PELISSIER, la somme de 40 parts sociales,
- par Monsieur Philippe THALAMAS, la somme de 40 parts sociales,
- Par Monsieur Thierry QUILES 40 parts sociales,

Soit au total la somme de 200 parts sociales.

EF	BLTL	DM	SP	PT	TMQ
					

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les droits des membres associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par un gérant, est délivrée à tout membre associé qui en manifeste le désir. Les frais de délivrance sont à la charge de la Société sur première demande et à celle des membres associés en cas de renouvellement de la demande.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Tout titulaire de parts peut, avec l'accord de la gérance, consentir des avances à la Société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la même décision.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ASSOCIE AU CONJOINT D'UN MEMBRE ASSOCIE

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire apport à la Société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité de membre associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Le conjoint d'un membre associé peut se voir reconnaître la qualité de membre associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la Société de devenir membre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné comme lorsqu'il est requis pour une cession de parts à titre onéreux. En cas d'intervention de la collectivité des membres associés, l'époux membre associé ne participe pas au vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'époux membre associé ne participe pas au vote et les parts qu'il détient ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ont renoncé à la qualité d'associée :

- **Madame Laurence MICHEL**, demeurant 5609, route de Murviel - 34570 PIGNAN, née le 5 juin 1979 à MONTPELLIER (Hérault), de nationalité française, exerçant la profession de comptable,
- **Madame Laetitia PELISSIER**, demeurant 5, rue du Perpignan - 34880 LAVERUNE, née le 6 janvier 1976 à MONTPELLIER (Hérault), de nationalité française, exerçant la profession de commerciale,
- **Madame Fabienne VQUIER épouse THALAMAS**, demeurant 9, rue du Cinsault - 34570 PIGNAN, née le 30 janvier 1963 à MONTPELLIER (Hérault), de nationalité française, exerçant la profession de cadre de santé,

EF EF	BLTL COUB	DM MD	SP SP	PT PT	TMO TMO
----------	--------------	----------	----------	----------	------------

Par acte séparé, elles ont reconnu, avoir eu connaissance du projet de constitution de la présente Société, et ont autorisé l'apport en biens commun effectué par leur conjoint et ont renoncé à la faculté de l'article 1832-2 du Code civil de revendiquer la qualité d'associée de la Société.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS A TITRE ONÉREUX

11.1 Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte écrit.

Elle n'est opposable à la Société qu'après l'avoir accepté dans un acte écrit ou qu'il lui ait été signifiée par acte extrajudiciaire, et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités.

Lorsque deux époux sont simultanément membres associés de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

11.2 Modalités de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des membres associés est donné par une décision collective ordinaire.

Le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié à la gérance de la Société et à chacun des membres associés, en mentionnant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile du cessionnaire, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les membres associés en assemblée générale.

En cas d'inaction de la gérance, le membre associé le plus diligent, sans mise en demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée générale.

L'assemblée statue dans le délai de deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours suivants.

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de l'agrément.

En cas de refus d'agrément, chaque membre associé dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale pour se porter acquéreur des parts cédées.

La proposition de rachat contenant indication du nombre de parts et du prix offert doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Enfin, lorsqu'aucun membre associé ne se porte acquéreur ou lorsque les offres faites sont insuffisantes pour permettre la répartition de la totalité des parts mises en vente, la collectivité des membres associés peut, par décision ordinaire, soit les faire acquérir par un tiers, soit les faire racheter par la Société en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des membres associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

EF	BLTL	DM	SP	PT	TMQ
EF	BLTL	DM	SP	PT	TMQ

Dans le délai de quatre mois à compter de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informé du nom des acquéreurs proposés ainsi que du prix offert par chacun d'eux. Il dispose alors d'un délai d'un mois pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des membres associés. Dès lors, le cédant et le candidat acquéreur disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur intention à la Société. S'ils conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est imparti pour prendre position, ils sont réputés avoir accepté la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas le prix fixé par l'expert dans son rapport, la gérance peut, soit pourvoir à leur remplacement, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes des membres associés qui n'auraient pu être initialement satisfaits, soit faire racheter les parts invendues par la Société en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la partie qui renonce à la cession ou partagés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite aux membres associés et à la Société, l'agrément à la cession projetée est réputé acquis, à moins que les autres membres associés, dans le même délai, n'aient décidé la dissolution de la Société.

Toutefois, cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, fait connaître à la Société son intention de renoncer à l'aliénation primitivement envisagée.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant dans les trois mois de sa fixation définitive.

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un membre associé, un tiers ou la Société lui-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui, en cas d'inaction ou d'opposition des intéressés peut leur faire sommation de comparaître à jour fixe devant le notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non-comparution du cédant ou du cessionnaire, la Société peut faire constater la mutation par le tribunal compétent.

EF EF	BLTL BLTL	DM MD	SP SP	PT PT	TMQ TMQ
----------	--------------	----------	----------	----------	------------

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS À TITRE GRATUIT

12.1 Transmission entre vifs

Toute transmission de parts entre vifs à titre gratuit est soumise à un agrément demandé selon les mêmes règles que celles prévues par les présents statuts pour l'agrément des cessions de parts à titre onéreux.

Cet agrément ne peut être obtenu que par une décision collective ordinaire des membres associés, à l'issue d'un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le projet de transmission à titre gratuit ne peut être réalisé.

12.2 Transmission par décès

Pour exercer les droits attachés aux parts du membre associé décédé, ses ayants droit devront justifier de leurs qualités héréditaires par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Les ayants-droits seront considérés individuellement comme membres associés dès qu'ils auront notifié à la Société un acte régulier de partage.

La demande d'agrément devra être adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et contenir la justification des qualités héréditaires du demandeur.

La décision de la collectivité des membres associés est notifiée au conjoint survivant, héritiers ou légataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois et quinze jours de leur demande.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne pourra participer avec voix délibérative aux décisions collectives.

En cas de refus d'agrément, les héritiers et ayants droit de l'associé défunt ne seront considérés que comme créanciers de la Société pour la valeur des parts de leur auteur, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Sous réserve du respect des dispositions qui précèdent et relatives aux modalités de cession, ces parts, pourront être, le cas échéant, soit acquises par un autre membre déjà associé ou un tiers, soit rachetées par la Société en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé le décès. En cas de contestation, elle est fixée par l'expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT ET RÉALISATION FORCÉE DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Le projet de nantissement doit être agréé par les autres membres associés dans les mêmes conditions que celles prévues par les présents statuts dans le cas d'une cession de parts à titre onéreux. L'agrément du projet emporte celui du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

EF EF	BLTL LOZB	DM MD	SP SP	PT W	TMO TQ.
----------	--------------	----------	----------	---------	------------

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée à la gérance au moins un mois avant la vente. Tout membre associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente ; si plusieurs membres associés se présentent, leurs droits sont répartis comme en matière de cession de parts à titre onéreux. À défaut, la Société peut décider d'acquérir les parts en vue de leur annulation ; les membres associés peuvent décider dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par la gérance, la Société sera tenue de racheter ou de faire racheter ses parts dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'adjudicataire.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN MEMBRE ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un membre associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des autres membres associés donnée par décision ordinaire.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'autorisation de retrait est de plein droit pour un gérant statutaire exploitant les biens de la Société et ayant fait l'objet d'une révocation.

Les retraits ne peuvent intervenir que tous les ans, à la fin de chaque exercice social.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun de ses membres associés avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle de la prise d'effet du retrait.

La gérance convoque, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification, une assemblée générale appelée à statuer sur la demande de retrait.

En cas d'inaction de la gérance, le membre associé le plus diligent peut convoquer lui-même, ou faire convoquer par un mandataire de justice, l'assemblée générale.

Lors de chaque échéance permise pour le retrait, la collectivité des membres associés est tenue d'accepter les demandes de retrait tant qu'elles n'excèdent pas un tiers du capital social. Lorsque ce pourcentage est dépassé, il est opéré, sur chaque demande, une réduction proportionnelle au nombre de parts détenues par les candidats au retrait.

La décision de la collectivité des membres associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des autres membres associés de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de la demande de retrait.

A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des membres associés donné par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de ses droits ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature, le membre associé dont le retrait est accepté a droit au remboursement de la valeur de ses parts.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus relatives aux modalités de cession de parts, les parts du retrayant peuvent être soit acquises par un autre membre déjà associé ou un tiers, soit rachetées par la Société en vue de leur annulation.

EF EF	BLTL LTLB	DM MD	SP SP	PT W	TMQ TMQ
----------	--------------	----------	----------	---------	------------

Si plusieurs membres associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la Société ; la cession doit être régularisée dans un délai de trente jours à compter de la notification par le membre associé intéressé de son intention d'acquérir les parts du membre associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

À l'expiration du délai de trente jours précité, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les membres associés, la Société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la Société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux mois suivants ; le prix est déterminé par application des présents statuts et est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, membre associé ou non, et dans les six mois en cas de rachat par la Société.

En cas de retrait compromettant gravement la poursuite normale de l'activité de la Société, la collectivité des membres associés par décision extraordinaire pourra retarder la reprise ou l'attribution de droits sociaux de trois ans ou demander l'échelonnement du remboursement de la valeur des parts sur cinq ans assorti des intérêts légaux.

ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DES MEMBRES ASSOCIÉS À L'ÉGARD DES TIERS

A l'égard des tiers, les membres associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dites dettes contre un membre associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Après établissement et approbation des comptes annuels, la répartition d'une partie quelconque des bénéfiques, même sous forme d'intérêts au capital, est interdite tant que les prêts à court terme échus consentis par ces organismes, n'ont pas été remboursés et que les annuités échues des prêts à moyen et long terme n'ont pas été versées.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des membres associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts lui appartenant.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ASSOCIÉS

Chaque part sociale ouvre droit à la répartition des bénéfiques, des réserves et du boni de liquidation et fait obligation de supporter les pertes à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

À tout moment, la gestion sociale peut faire l'objet de questions écrites auxquelles il doit être répondu par la même voie dans le délai d'un mois.

Tout membre associé a le droit de participer aux décisions collectives. A chaque part est attachée une voix.

A défaut d'accord exprès, un membre associé ne peut se voir imposer d'autres engagements que ceux définis aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, ayants-cause ou les créanciers d'un membre associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

EF EF	BLTL BLTB	DM MD	SP SP	PT N	TMQ TMQ
----------	--------------	----------	----------	---------	------------

TITRE III - GÉRANCE

ARTICLE 17 - NOMINATION

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques choisis parmi les membres associés ou en dehors d'eux et nommés avec ou sans limitation de durée par décision ordinaire de la collectivité des membres associés.

La Société est gérée par tous les membres associés personnes physiques qui participent directement à la mise en valeur des biens détenus par la Société et auxquels il est conféré la qualité de gérants statutaires.

Le ou les gérants pourront, en cette qualité, agir au nom de la Société, dans les limites fixées ci-dessous par les présents statuts.

Est nommé en qualité de premiers gérants de la Société sans limitation de durée :

- Monsieur **Philippe THALAMAS**, demeurant 9, rue du Cinsault 34570 PIGNAN
- Monsieur **Sébastien PELISSIER**, demeurant 5, rue du Perpignan – 34880 LAVERUNE

Chaque gérant ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 - RÉVOCATION

La collectivité des membres associés a la faculté, par décision ordinaire, de mettre fin avant terme au mandat d'un gérant.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout membre associé, après qu'il a été mis fin à ses fonctions de gérant, peut se retirer de la Société dans les conditions prévues ci-dessus.

La collectivité des membres associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement à son remplacement.

ARTICLE 19 - DÉMISSION

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque membre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au moins six mois avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de la collectivité des membres associés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des membres associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société, le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

EF EF	BLTL LOUB	DM MD	SP 	PT W	TMQ TQ-
----------	--------------	----------	---	---------	------------

ARTICLE 20 - VACANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout membre associé pourra :

- provoquer une consultation de la collectivité des membres associés dans les plus brefs délais, et au maximum dans le délai d'un an de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au Président du tribunal judiciaire la désignation d'un mandataire chargé de consulter la collectivité des membres associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Lorsque la Société est dépourvue de gérant pendant plus d'un an, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer sa dissolution anticipée.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 21 - PUBLICITÉ

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la Société ou les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 22 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS

22-1 Pouvoirs du gérant

Dans les rapports entre membres associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que la gérance ne peut, sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire de la collectivité des membres associés :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles ;
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque ;
- effectuer tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement d'immeubles ;
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ;
- conclure, modifier, renouveler et résilier tous baux ou locations ;
- et d'une manière générale, effectuer des opérations impliquant un engagement direct ou indirect de la Société supérieur à 20.000,00 €.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a seul la signature sociale : celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

EF EF	BLTL LOUB	DM MD	SP SP	PT PT	TMO TMO
----------	--------------	----------	----------	----------	------------

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Sauf à respecter les dispositions ci-dessus, un gérant peut, sous sa propre responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

22-2 Obligations du gérant

Le ou les gérants exécutent les directives émanant des décisions collectives. Ils doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux membres associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITÉ

Chaque gérant est individuellement responsable envers la Société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des membres associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Le ou les gérants statutaires qui mettent en valeur les biens de la Société sont responsables de la bonne marche de l'entreprise agricole à la tête de laquelle ils se trouvent.

ARTICLE 24 - RÉMUNÉRATION

Le ou les gérants peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision collective ordinaire de la collectivité des membres associés.

Ils ont droit, en outre, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés personnellement pour l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 - NATURE

Toutes décisions excédant les pouvoirs reconnus aux gérants par les présents statuts doivent être prises collectivement par les membres associés dans les conditions fixées ci-dessous.

Les décisions collectives des membres associés sont prises, au choix de la gérance, soit par une assemblée générale, soit par une consultation par correspondance. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des membres associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

EF EF	BLTL LOUB	DM MD	SP 	PT N	TMQ TQ
----------	--------------	----------	---	---------	-----------

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si elle est demandée par un ou plusieurs membres associés représentant au moins 20% du capital social.

ARTICLE 26 - POUVOIRS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants et à défaut d'accord entre eux, le plus diligent fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Dès lors qu'il n'est pas lui-même gérant, un membre associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, solliciter une délibération des membres associés sur une question déterminée.

Lorsqu'elle fait droit à une telle requête, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des membres associés ou procéder à leur consultation par écrit.

Sauf si la requête soulève un problème relatif au retard apporté par la gérance à l'accomplissement de l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation par écrit.

Si la gérance garde le silence ou s'oppose aux prétentions du demandeur, celui-ci peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de sa requête, solliciter du Président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des membres associés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

27-1 Convocations

La réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité par simple convocation verbale sous la condition que tous les membres associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans les autres cas, les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations indiquent l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il soit besoin de se reporter à d'autres documents.

Le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée et, s'il y a lieu, les documents nécessaires à l'information des membres associés sont joints à la lettre de convocation.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à l'information des membres associés, sont tenues à leur disposition au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

Les membres associés peuvent également demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

EF EF	BLTL WLB	DM MD	SP SS	PT W	TMQ TMQ
----------	-------------	----------	----------	---------	------------

27-2 Tenue

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou en cas de pluralité de gérants par le gérant présent le plus âgé, le mandataire de justice ayant procédé à sa réunion ou à défaut par le membre associé présent titulaire du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres associés.

Les membres associés ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs à leur conjoint ou à un autre membre associé. Chaque mandataire ne peut représenter qu'une seule personne et doit justifier d'une procuration spéciale.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique qui, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du plus diligent d'entre eux.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les membres associés présents ou leurs mandataires et qui indique les noms, prénoms et domicile des membres associés présents ou représentés, le nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux, et les noms, prénoms et domiciles des mandataires ou représentants des membres associés.

Les délibérations portent exclusivement sur les propositions figurant à l'ordre du jour. Chaque part donne droit à une voix et est indivisible à l'égard de la Société.

ARTICLE 28 - CONSULTATIONS ÉCRITES

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter la collectivité des membres associés par écrit.

En ce cas, elle adresse à chaque membre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à son information.

Les membres associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception de cette lettre recommandée pour, dans les mêmes formes, faire parvenir leur décision à la Société.

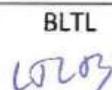
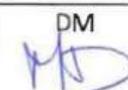
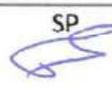
Le vote ne peut résulter que de l'apposition au-dessous de chaque résolution proposée de la mention "favorable" ou "défavorable".

Tout membre associé qui ne respecte pas les modalités de vote définies à l'alinéa précédent ou qui ne répond pas dans le délai fixé est réputé s'être abstenu.

ARTICLE 29 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires et d'ordinaires selon leur objet.

Les décisions extraordinaires sont celles qui, d'une manière générale, modifient, directement ou indirectement, le pacte social. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

EF 	BLTL 	DM 	SP 	PT 	TMQ 
---	---	---	---	---	--

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des membres associés représentant plus des trois quarts du capital social, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts ou par la loi.

Toutes les autres décisions prises en assemblée générale ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Il en est ainsi notamment de celles relatives à :

- l'examen du rapport d'ensemble sur l'activité de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- la fixation indicative du prix de cession des parts ;
- et en général, toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des membres associés représentant plus de la moitié du capital social, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts ou par la loi.

Si la Société vient à ne comprendre que deux membres associés, toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, sont prises en commun.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des membres associés font l'objet d'un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des membres associés présents ou représentés, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque membre associé est annexée au procès-verbal, lequel doit également contenir justification du respect des formalités prévues.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée.

Il est mentionné que la consultation a été faite par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune où est situé le siège de la Société.

Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'un feuillet est rempli, même partiellement, il doit être joint à ceux précédemment utilisés. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuillets est interdite.

Lorsque la décision des membres associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, elle est mentionnée à sa date sur le registre des délibérations qui doit, en outre, contenir indication de la forme, de la nature et de l'objet de la transaction ainsi que de l'identité des signataires du contrat.

EF 	BLTL 	DM 	SP 	PT 	TMQ 
---	---	---	---	---	--

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des membres associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Après dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement signés par un seul liquidateur.

ARTICLE 31 - INFORMATION PERMANENTE DES MEMBRES ASSOCIES

Tout membre associé a le droit :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des membres associés et des gérants.
- de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la Société ou reçu par lui. Il peut également en prendre copie.
- de poser, par écrit, deux fois par an, à la gérance des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 33 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses. La comptabilité pourra être tenue conformément aux règles comptables en vigueur et aux obligations fiscales propres à l'activité d'une Société civile d'exploitation agricole.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement. En outre est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable pour la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux membres associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant cet exercice. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte ; il est soumis aux membres associés en assemblée ordinaire dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

EF EF	BLTL LORB	DM MD	SP SP	PT W	TMQ TMQ
----------	--------------	----------	----------	---------	------------

ARTICLE 34 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire annuelle des membres associés procède à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont elle relève l'affectation et l'emploi.

Elle peut également décider la distribution de toutes les réserves.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les membres associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, selon décision de la collectivité des membres associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Les pertes peuvent également être imputées sur le capital ou prises en charge par les membres associés en proportion des parts détenues par chacun.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 35 - DISSOLUTION

La Société pourra être dissoute par anticipation si les membres associés le décident dans les formes et conditions retenues pour procéder à des modifications statutaires.

Il pourra également prendre fin par la dissolution prononcée par le tribunal, à la demande d'un membre associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un membre associé, ou de mésentente entre membres associés paralysant le fonctionnement de la Société.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celui-ci continuera de plein droit entre les membres associés restants, tant qu'ils seront au nombre de deux au moins.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Ce n'est que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an que tout intéressé peut solliciter la dissolution. Le tribunal a la faculté d'accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Dans le cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance consulte la collectivité des membres associés afin qu'elle statue par décision extraordinaire sur la continuation ou la dissolution de la Société. A défaut de consultation ou de décision prise par la collectivité des membres associés, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal compétent.

Après sa dissolution, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ES EF	BLTL WLB	DM MD	SP SP	PT PT	TMQ TMQ
----------	-------------	----------	----------	----------	------------

À compter du jour de sa dissolution, la mention "Société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle est régulièrement publiée.

La dissolution met fin aux fonctions du ou des gérants.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

La collectivité des membres associés qui décide de la dissolution de la Société nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et règle les modalités de liquidation.

A défaut et à moins que la dissolution ne résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du tribunal judiciaire statuant sur requête.

L'acte décidant la dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est situé le siège social de la Société.

La collectivité des membres associés peut, par décision extraordinaire, révoquer le ou les liquidateurs.

La nomination et la révocation du ou des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la Société et les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des liquidateurs.

Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. A moins que ses pouvoirs ne soient déterminés avec précision par la collectivité des membres associés lors de sa nomination, il peut céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlements jugés opportunes, poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, recevoir tous règlements, donner valable quittance, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien les opérations de liquidation.

Chaque année, les liquidateurs rendent compte de l'accomplissement de leur mission en présentant aux membres associés un rapport écrit décrivant le travail effectué au cours de l'année précédente.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux membres associés sont établis et présentés en commun.

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération fixée par la décision portant nomination ou, à défaut, par ordonnance sur requête du président du tribunal judiciaire.

Pendant la liquidation, les membres associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et la prise de décisions collectives.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions du ou des gérants. La collectivité des membres associés conserve les mêmes attributions et pouvoirs de décision qu'avant la dissolution de la Société. Elle statue notamment, sur les modifications éventuelles à apporter à la nature et à l'étendue des pouvoirs conférés aux liquidateurs, sur les comptes présentés par eux, sur le quitus à leur donner, et d'une manière générale sur tous les intérêts sociaux. La collectivité des membres associés est consultée par le ou les liquidateurs et les assemblées générales sont présidées par eux ou la personne désignée par l'assemblée.

EF EF	BLTL CORB	DM MD	SP SP	PT W	TMQ TQ.
----------	--------------	----------	----------	---------	------------

Lorsque la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de sa dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal judiciaire qui fait procéder à la liquidation ou, si elle a été commencée, à son achèvement.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par la collectivité des membres associés qui constate la clôture des opérations de liquidation.

Si la consultation des membres associés s'avère impossible ou si leur approbation ne peut être obtenue, il est à la demande du liquidateur ou de tout intéressé, statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par le tribunal judiciaire.

Les comptes définitifs, la décision de la collectivité des membres associés et, s'il y a lieu, celle des juges, sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

L'avis de clôture de la liquidation, signé des liquidateurs, est publié à la diligence de ces derniers dans le journal d'annonces légales qui a reçu la publicité de leur acte de nomination.

La Société est radiée du Registre du commerce et des Sociétés sur justification des formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 37 - PARTAGE

Après approbation des comptes définitifs, le produit net de la liquidation ou le cas échéant le mali de la liquidation, est réparti entre les membres associés de la Société proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Lorsque tout ou partie des biens de la Société se retrouvent en nature dans la masse à partager, ils sont attribués, sur leur demande et à charge de soulte s'il y a lieu, aux membres associés qui en ont fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les membres associés qui participaient ou ont participé à l'exploitation pourront solliciter le bénéfice de l'attribution préférentielle légale, conformément aux dispositions des articles 832 et suivants du Code civil.

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 38 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera établi un ou des règlements intérieurs par les soins de la gérance.

L'adhésion à la Société entraînera l'obligation de se conformer aux dispositions de ce ou ces règlements.

ARTICLE 39 - PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les membres associés sont régis par les présents statuts et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

EF	BLTL LWB	DM MD	SP	PT	TMQ
----	-------------	----------	----	----	-----

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les membres associés ou ces derniers et la Société, pendant la durée de celui-ci et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social.

En conséquence, tout membre associé devra faire élection de son domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

ARTICLE 41 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés en compte des frais généraux et amortis dans la première année.

Le 17 décembre 2024

Elodie FERNANDEZ

Bruno LE TOQUEU LEYRIS

David MICHEL

Sébastien PELISSIER

Philippe THALAMAS

Thierry Marie QUILES

	BLTL 	DM 	SP 	PT 	TMQ
--	----------	--------	--------	--------	---------